

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

CABINET DU MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTRE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

N° 0548/MEMP/DC/SGM/DÉP/SP

PREAMBULE :

Les écoliers sont à l'école pour être instruits et préparés à devenir des citoyens accomplis aux plans physique, mental, intellectuel, moral et spirituel. Ainsi, ils deviendront des hommes et des femmes aimant leur patrie, attachés à l'intégration africaine, ouverts à l'humanité, respectueux de leurs prochains, tant du bien public que privé, de l'environnement, des règles d'hygiène et ayant le goût de l'effort, disciplinés et aimant le travail en vue d'un développement durable.

Les enseignant(e)s et autres personnels, parents et autres acteurs sont tenus de travailler à l'atteinte de ces objectifs en traitant les écoliers en bon père de famille. Ils constituent de par leurs comportements, présentation et valeurs morales, des modèles pour leurs apprenants.

Ils doivent travailler à instaurer dans leur école une ambiance aussi conviviale que celle de leur cadre familial afin de maintenir leurs apprenants sur les bancs jusqu'à la fin de leur cursus scolaire.

Tous les écolier(e)s ont le droit d'être traités de façon égale, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de handicap, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion de leurs parents, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut et sans distinction du même ordre pour leurs parents ou leurs tuteurs.

Les termes écoliers, apprenants, instituteurs, enseignants, vendeurs, citoyens, ceux utilisés dans le présent règlement intérieur désignent les deux sexes.

TITRE 1 : ENTREE- SORTIE – HORAIRE-DISCIPLINE

Article 1 : L'école ouvre ses portes les jours et heures prévus par les textes en vigueur.

Article 2 : Les écoliers doivent arriver 30 mn avant le début des cours et rester dans l'école pour en assurer le nettoyage.

Article 3 : Dès le coup de cloche, les jeux et les cris cessent immédiatement. Les écoliers se mettent en rangs sans perte de temps. Toute sortie collective doit s'effectuer sous la conduite effective de l'instituteur.

Article 4 : Aucun enfant ne doit être retenu par son instituteur ou autre personne dans l'école au-delà des heures réglementaires pendant plus de 30 mn. Les enfants obligés de rester à l'école à midi, pour des raisons diverses, doivent être encadrés.

Article 5 : Les Associations des Parents d'Elèves doivent prendre des dispositions en collaboration avec les dirigeants de l'école pour assurer la sécurité de ces enfants jusqu'à la réouverture de l'école.

Article 6 : Les membres de l'Association des Parents d'Elèves passent périodiquement dans l'établissement pour s'enquérir de la bonne marche des activités scolaires.

Leur passage ne peut se faire qu'avant le démarrage des cours, pendant la récréation et à la fin des cours.

Article 7 : Il est formellement interdit aux écoliers de former des attroupements aux abords de l'école et d'en sortir sans autorisation.

Les écoliers sont sous la supervision de l'instituteur de semaine qui est présent à son poste bien avant sept (7) heures trente (30) minutes.

Article 8 : Les écoliers sont tenus de communiquer les résultats des évaluations périodiques des apprentissages aux parents pour une action conjuguée entre ceux-ci et l'instituteur.

TITRE II : DE LA PROTECTION DES ECOLIERS EN SITUATION DE HANDICAP

Article 9 : les écoliers handicapés doivent être particulièrement aidés et encouragés.

Les enfants handicapés doivent être effectivement inscrits dans les registres de l'école, avec mention de leur handicap.

Ceux ayant des troubles de vision et d'audition sont disposés de manière à mieux entendre l'instituteur et bien voir au tableau.

Article 10 : Les écoliers handicapés désireux d'exercer des activités physiques et sportives à la hauteur de leurs conditions physiques, après avis médical, ne doivent pas être empêchés.

L'école prend des dispositions spéciales pour répondre à leurs besoins.

Article 11 : Il doit être prévu des moyens d'accessibilité aux classes pour les écoliers ayant des problèmes de mobilité.

A cet effet, les dirigeants de l'école et les Associations des Parents d'Elèves veillent à ce que les nouvelles constructions de classes soient adaptées aux normes d'accessibilité et les anciennes réaménagées dans ce sens. *X* *de J*

TITRE III : DE LA PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES SEXUELLES

Article 12 : Le Directeur et les instituteurs prennent des mesures pour protéger les enfants, en particulier, les filles contre les atteintes sexuelles.

Il est mis un accent particulier sur les filles handicapées.

Article 13: Tout instituteur ou toute personne, auteur de ces agissements doit être dénoncé simultanément aux autorités administratives et judiciaires.

Article 14 : Il est institué dans chaque école des mécanismes pour apprendre aux écolier(e)s, en particulier les filles à détecter et à dénoncer les atteintes sexuelles.

A cet effet, les directeurs d'école, de concert avec l'*Association des Parents d'Elèves* mettent en place des dispositifs, y compris anonymes, de dénonciation et de protection des filles victimes d'abus sexuels.

Article 15 : Aucune sanction ne peut être prononcée contre l'écolier, l'enseignant ou toute autre personne dénonciateur desdits abus.

TITRE IV : DE LA GRATUITE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE PUBLICS

Article 16 : Tout établissement scolaire public, maternel ou primaire, a l'obligation d'accueillir gratuitement tout enfant remplissant les conditions d'inscription prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Il est interdit à tout responsable d'école maternelle, primaire publique d'exiger des enfants des frais de scolarité et des contributions au fonctionnement de ladite école.

Article 18 : Les frais relatifs à l'organisation des activités récréatives, sportives ou culturelles sont facultatifs et ne doivent donner lieu à aucun renvoi.

TITRE V : DU DECROCHAGE ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

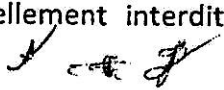
Article 19 : Aucun écolier, à l'exception de celui présentant une déficience intellectuelle ou autre, ne peut être retiré ni exclu de l'école s'il n'a obtenu le Certificat d'Etudes Primaires ou s'il n'a atteint le niveau du Cours Moyen Deuxième Année.

Article 20 : L'écolier présentant une déficience intellectuelle ou autre, doit être orienté avec le concours de ses parents ou tuteurs et l'*Association des Parents d'Elèves* vers les centres spécialisés ou professionnels adaptés à sa situation.

Article 21: Aucune écolière ne peut être exclue de l'école pour cause de grossesse

TITRE VI: DE L'INTERDICTION DES CHATIMENTS CORPORELS ET TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Article 22 : Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Article 23 : Il est formellement interdit de soumettre les apprenants aux traitements inhumains et dégradants. 

Article 24 : Les punitions autorisées dans les écoles maternelles et primaires sont :

- ✓ la mise en garde,
- ✓ Echanges avec l'écopier ;
- ✓ Changement de place ;
- ✓ Présentation d'excuses par le coupable ;
- ✓ la privation partielle de récréation ;
- ✓ Recours aux parents;
- ✓ Restitution de l'objet volé ou de la vérité ;
- ✓ la retenue d'au plus d'une demi-heure après la classe sous la surveillance de l'instituteur;
- ✓ le nettoyage de la salle de classe ;
- ✓ la copie en plusieurs exemplaires de l'exercice mal fait;
- ✓ la suspension temporaire prononcée par le directeur et le Bureau de l'Association des Parents d'Elèves après avis conforme du Directeur Départemental en charge des Enseignements maternel et primaire. Cette suspension ne peut dépasser trois jours ; avis en est donné aux parents de l'écopier et suivi d'explication à tous les écopiers lors du cérémonial des couleurs afin de discipliner ses pairs.

Article 25 : A l'exception de la suspension temporaire, aucune punition ne peut empêcher l'apprenant de suivre les cours.

Les punitions sont exécutées aux heures creuses.

TITRE VII : DES RECOMPENSES

Article 26 : Les écopiers méritants peuvent recevoir les récompenses suivantes :

- a) Les bons points ;
- b) L'inscription au tableau d'honneur ;
- c) Les félicitations de l'instituteur ;
- d) L'attribution d'une responsabilité de confiance.

TITRE VIII: DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ECOLE

Article 27: A l'exception des vendeurs de nourriture et de matériels didactiques agréés par le Directeur en accord avec l'Association des Parents d'Elèves, il est interdit à toute autre personne de s'installer dans l'enceinte ou aux alentours de l'école.

Toute installation non autorisée est passible de sanction.

Article 28 : L'Association des Parents d'Elèves veille à ce qu'il ne soit installé aux abords immédiats de l'école, des débits de boissons et de tabac , des salles de jeux, des vidéoclubs,

des salles de machines à sous, des boutiques de vente de supports électroniques à caractères pornographiques, des publications, des illustrations, des récits, des chroniques, des rubriques, des insertions présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tout autre actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ou à inspirer ou à entretenir des préjugés éthiques.

TITRE IX : TENUE VESTIMENTAIRE DES ECOLIER(E)S ET DES RESTAURATRICES

Article 29: La tenue des écoliers doit être conforme à la réglementation en vigueur.
Les restauratrices sont en uniforme et doivent protéger leurs cheveux.

Article 30 : Les cheveux sont modestement coiffés. Les écolières peuvent se tresser les cheveux sans extravagance.

TITRE X : DE LA PROPRETE, DE L'HYGIENE ET DE L'ORDRE

Article 31 : Les tenues uniformes doivent être maintenues propres. Les parents et les enseignants veillent à l'hygiène corporelle et bucco-dentaire des enfants.

Article 32 : L'instituteur doit servir de modèle aux écoliers de par sa tenue vestimentaire, sa coiffure, son comportement et son langage.

Article 33: Il est formellement interdit de détériorer le matériel d'enseignement, les installations d'eau et d'électricité, les infrastructures, d'écrire sur les murs, de grimper sur les arbres, de cracher partout, de détruire le parterre ou d'y jeter des objets qui pourraient salir le sol. Tout objet retrouvé dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'école doit être remis à l'instituteur.

Article 34 : L'enlèvement des ordures doit être soumis à une structure spécialisée en la matière ou enfouies dans un trou à ordures creusé selon les normes environnementales.

Article 35 : Au début de chaque année, l'instituteur est tenu d'élaborer la charte de sa classe en collaboration avec ses écoliers/écolières. Cette charte élaborée est affichée à divers endroits de la classe pour exploitation.

Article 36 : Tout matériel didactique appartenant à l'école doit être entretenu avec grand soin. En cas de détérioration volontaire, il est remboursé ou réparé par le parent ou le tuteur de l'écolier.

Article 37 : L'usage du téléphone portable aux heures de cours est formellement interdit tant aux instituteurs qu'aux écoliers.

Article 38 : Les sonneries et la surveillance des écolier(e)s pendant la récréation sont assurées par l'instituteur de semaine aidé des autres instituteurs de l'école et des écoliers responsables.

Article 39: L'instituteur responsable de la santé et de la nutrition veille à l'animation des comités de santé de classe.

TITRE XI : DE LA SANTE DE L'ECOLIER ET DES ABSENCES

Article 40 : Tout écolier malade doit s'inscrire dans un cahier de visite médicale et se faire conduire au centre de santé. Lorsqu'un écolier se trouve dans l'impossibilité de venir à l'école en raison de maladie, de décès d'un membre de famille ou autres cas éventuels, il doit le faire savoir à son instituteur le plus tôt possible par un parent.

Article 41: Chaque école doit disposer d'une trousse de premiers soins conformément aux dispositions de la politique nationale de santé scolaire et universitaire. La trousse de premiers soins doit être régulièrement approvisionnée sous le contrôle du comité de santé.

Article 42: L'instituteur, les écoliers et le personnel de soutien doivent être formés sur les gestes de secourisme.

Article 43: Tout enfant souffrant d'une maladie contagieuse est confié à ses parents jusqu'à la guérison totale.

Article 44 : La liste des écoliers absents aux cours sera transmise de façon périodique par l'administration de l'école au bureau de l'*Association des Parents d'Elèves* pour prise de contact avec leurs parents. Un total de cinq jours successifs d'absence sans motif valable donne lieu à un avertissement. En cas de récurrence, l'écolier s'expose à l'une quelconque des sanctions prévues à l'article 24.

TITRE XII: DE LA CEREMONIE DU SALUT DES COULEURS

Article 45 : Le salut des couleurs est obligatoire pour tous les écoliers et les usagers de l'école présents lors du cérémonial.

Article 46 : L'ordre, le silence, une attitude digne et révérencieuse sont observés au cours de ces cérémonies. Chaque participant met un point d'honneur à exécuter avec conviction et patriotisme l'hymne national.

Article 47 : Tout désordre, toute nonchalance, tout comportement tendant à perturber la cérémonie des couleurs est sanctionné.

TITRE XIII: DES VENDEUSES DANS L'ECOLE

Article 48 : Sur autorisation du Directeur d'école et du bureau de l'*Association des Parents d'Elèves*, une ou plusieurs personnes peuvent acquérir la qualité de vendeur de mets dans l'établissement.

Article 49: Toute vendeuse de mets à l'école doit se soumettre au préalable aux conditions d'hygiène et de visite médicale qu'exige la protection de la santé de l'écolier.

Article 50 : L'instituteur responsable des questions de santé et de nutrition en collaboration avec l'instituteur de semaine, veillent à la bonne qualité des mets, de l'eau, de boisson, de lavage des mains et des ustensiles de cuisines utilisées.

La stérilisation du couvert est recommandée. Cette mesure s'étend aux écoles à cantine et à l'internat.

Article 51 : En dehors de la bonne moralité qui est exigée avant le recrutement de vendeuse de mets dans les établissements scolaires, celles-ci doivent bénéficier d'une visite médicale annuelle et de formations périodiques en hygiène alimentaire, vestimentaire et environnementale.

Article 52 : Sur initiative du Chef de Région Pédagogique, ou Chef de Circonscription Scolaire des visites de contrôle inopiné sont organisées dans les établissements scolaires avec l'appui technique des agents de santé et d'hygiène du milieu puis le Bureau de l'Association des Parents d'Elèves et les Organisations Non Gouvernementales.

TITRE XIV : DE L'UTILISATION DES LATRINES

Article 53 : Chaque école dispose de latrines conformément aux normes Ecole de Qualité Fondamentale et accessibles aux écoliers handicapés.

Article 54 : Chaque écolier fille ou garçon surpris dans les latrines du sexe opposé peut être puni.

TITRE XV: DE LA SOLIDARITE ET DE L'ESPRIT DE GROUPE

Article 55 : Tous les acteurs de l'école, doivent accorder une attention particulière aux écoliers handicapés et leur porter assistance.

Article 56 : L'instituteur doit encourager le soutien par les pairs et le mentorat. La solidarité entre écoliers doit être cultivée.

TITRE XVI : DU GARDIEN DE L'ECOLE ET D'AUTRES PERSONNELS DE SOUTIEN

Article 57: Le gardien de l'école doit être de bonne moralité et avoir une tenue vestimentaire irréprochable.

Article 58 : Le gardien et les autres personnels de soutien sont régulièrement informés des enjeux de la scolarisation des enfants, de la convention relative aux droits de l'enfant et de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

TITRE XVIII : DE L'UTILISATION DES LANGUES NATIONALES

Article 59 : L'école doit assurer la promotion et l'utilisation de nos langues nationales, de la langue des signes, de l'écriture braille.

TITRE XIX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Tout manquement au présent règlement intérieur est sanctionné.

Article 61 : Tous les cas non envisagés dans le présent règlement intérieur sont laissés à l'appréciation des autorités administratives de l'école.

Article 62: Le présent règlement intérieur est lu et commenté tous les premiers mois de l'année scolaire, et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il sera affiché dans les classes et porté à la connaissance des parents et autres usagers de l'école.

Article 63 : A l'exception de la gratuité de l'enseignement, les autres dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux écoles maternelles, primaires tant du public que du privé.

Fait à Porto-Novo, le 26 mars 2018

Le Ministre des Enseignements

Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU.-